



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Saint-Étienne, le 14 juin 2022

Affaire suivie par : Cassandra HAMMES  
Service eau et environnement  
Cellule chasse  
Tél. :  
Courriel : ddt-chasse@loire.gouv.fr

## **NOTE DE PRÉSENTATION**

### **Projet d'arrêté annuel fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Loire**

#### **I/ Contexte**

La régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est encadrée par les articles L. 427-8 et L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-28 du Code de l'environnement.

Le classement des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est composé de 3 groupes. Celui-ci est réalisé au plan national pour les deux premiers groupes et au niveau départemental pour le troisième groupe.

Conformément à l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, le préfet de département peut définir par arrêté la liste, les périodes et les modalités de destruction de trois espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts : le pigeon ramier, le lapin de garenne et le sanglier.

L'abondance de ces espèces considérées comme gibier peut en effet perturber l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et nécessiter la mise en place de mesures particulières complétant la régulation par la chasse.

Dans le département de la Loire, les dégâts signalés sont principalement imputables au sanglier. Les dégâts aux cultures agricoles occasionnés par cette espèce de grand gibier fait l'objet d'indemnisation de la part de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire. En 2021, plus de 440 hectares de surfaces agricoles cultivées ont été impactées. Le coût d'indemnisation des dégâts de sanglier aux agriculteurs par la Fédération départementale des chasseurs de la Loire se chiffre à 193 305 euros en 2020/2021 et 268 533 euros en moyenne

sur les trois dernières campagnes (2018-2019 à 2020-2021).

## **II/ Objectifs du projet de décision**

Face à cette situation ligérienne, l'espèce « Sus scrofa » dénommée usuellement « sanglier », nécessite le recours à des moyens complémentaires à la chasse afin de maîtriser la population de cette espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département. Pour cela il est proposé de renouveler les dispositions prévues par l'arrêté n°DT-21-0392 du 22 juillet 2021 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Loire

En l'absence de consensus entre acteurs sur les secteurs particulièrement exposés aux dégâts, le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est étendu à l'ensemble du département de la Loire pour une période comprise entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 correspondant à l'année cynégétique. Ce périmètre pourra être révisé lorsque la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée, aura, en application de l'article R426-8, défini la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (points noirs dégâts).

L'espèce « Sus scrofa », pourra être chassé à tir dans le département de la Loire aux périodes prévues à l'article R424-7 du code l'environnement et aux périodes complémentaires et selon les conditions spécifiques fixées par arrêté annuel préfectoral fixant les dates et les modalités de chasse.

Le projet d'arrêté introduit également une nouvelle disposition. Le sanglier pourra ainsi être détruit par capture au piège dans les lieux relevant de liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. Un arrêté préfectoral ultérieur précisera les lieux, les périodes et modalités particulières attachés à ces opérations de destruction par piégeage.

## **III/ Déroulement de la participation du public**

En application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le présent projet d'arrêté est soumis à participation du public du 14 juin au 05 juillet 2022 inclus. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de la Loire : <http://www.loire.gouv.fr>

Les observations éventuelles du public peuvent être transmises selon les modalités détaillées sur le site.

Le public peut également envoyer ses observations pendant la période de consultation par voie postale à la DDT de la Loire, le cachet de la poste faisant foi (DDT de la Loire, Service Eau et Environnement, 2 avenue Grüner, CS 90 509, 42 007 Saint-Étienne Cedex 1).

Le projet de décision et la note de présentation sont disponibles durant cette période sur support papier à la DDT de la Loire pendant les horaires habituels d'ouverture.

La directrice départementale  
des territoires,

Signé : Élise RÉGNIER